



## **PRINCIPE D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS A BUT NON LUCRATIF**

Le présent règlement a pour objet de définir les principes généraux juridiques encadrant l'attribution des subventions aux associations.

### **1) CONDITIONS GENERALES**

S'agissant de subvention versée à une association à but non lucratif, elle réside dans une aide consentie par une personne publique à une personne privée poursuivant une mission d'intérêt général local.

Toute association régulièrement déclarée, exerçant une activité d'intérêt général, peut bénéficier de subventions publiques.

Les associations ne disposent en principe d'aucun droit à l'obtention de subventions. Il s'ensuit notamment que la collectivité n'est pas tenue de motiver un refus, dès lors que la demande n'entre pas dans les critères d'attribution fixés par l'organe délibérant.

En revanche, une collectivité doit évidemment tenir ses engagements lorsque la subvention a été accordée et devient donc créatrice de droits.

L'octroi d'une subvention doit revêtir un intérêt direct ou indirect pour la commune.

Les attributions doivent respecter une stricte égalité de traitement, c'est-à-dire indépendamment de toute considération d'ordre idéologique ou personnel.

Il est interdit de subventionner des activités nuisant aux libertés publiques ou à l'ordre public, des activités culturelles, politiques et syndicales.

Le pouvoir d'accorder la subvention revient au conseil municipal.

### **2) LES DISPOSITIONS APPLICABLES DANS NOTRE COMMUNE**

#### **2-1 Procédure et cadre général**

##### **2-1-1 Subventions ordinaires de fonctionnement**

Les subventions sont versées annuellement aux associations sportives, culturelles, de loisirs et de solidarité.

Les subventions sont versées aux seules associations qui en ont formulé la demande expressément.

La commune informe les associations par affichage et publication ("Le Fagniérot", Internet, affichage en mairie) de la mise à disposition d'un dossier de demande de subvention pré-établi par la collectivité.

Le retrait du dossier se fait à partir du 1<sup>er</sup> novembre N-1.

Le dépôt du dossier se fait avant le 31 mars N.

Aucun rappel ne sera fait par la collectivité auprès de l'association en cas de retard de dépôt des demandes de subventions.

Toute association sollicitant une subvention doit fournir à la collectivité tous documents utiles à l'instruction du dossier et nécessaires à l'attribution de la subvention, soit :

- compte de résultat, bilan de l'exercice n-1
- budget prévisionnel de l'exercice n,
- rapport d'activité faisant notamment état du niveau d'implication local,
- statuts, en cas de première demande ou de modification
- diplôme des encadrants,
- justificatifs d'inscription-participation aux compétitions

L'association doit pouvoir présenter tout document sollicité permettant de vérifier la véracité des données présentées.

Les associations créées avant le 30 juin de l'année N-1 peuvent déposer une demande de subvention entre le 1<sup>er</sup> février N et le 31 mars N.

Passé ce délai, l'association devra déposer un nouveau dossier pour N+1.

Les montants des subventions sont fixés chaque année par le conseil municipal.

### **2-1-2 Subventions exceptionnelles**

Elles portent sur le fonctionnement ou l'investissement en cas d'évènement exceptionnel ou de besoin de matériel non prévisible lors du dépôt.

Les demandes doivent être motivées à l'appui de pièces justificatives.

L'ensemble des subventions de fonctionnement et exceptionnelles ne peuvent dépasser 50% des dépenses globales de l'association.

### **2-1-3 Subventions extérieures**

Elles sont attribuées au cas par cas sur examen de la demande et au regard de l'intérêt que revêt l'activité de l'association.

### 3) Critères d'attribution

#### 3-1 Associations sportives

Le montant total de la somme annuelle allouée aux associations sportives est fixé sur la base de la subvention versée l'année N-1, qui peut être majorée par un taux à définir annuellement.

La somme totale annuelle inscrite est répartie entre les différentes associations bénéficiaires sur la base d'un nombre de points définis selon les critères suivants, sachant que le minimum de subvention est fixé à 120 € :

- domicile : nombre de licenciés ou adhérents avec pondération :
  - o Fagniérots 20 points
  - o Extérieurs 5 points

Pour les associations implantées sur plusieurs communes, un adhérent ne peut être comptabilisé que sur une seule section ou sur un seul lieu d'entraînement.

- âge : nombre d'adhérents
  - o moins de 18 ans 50 points
  - o plus de 18 ans 5 points
    - le tout plafonné à 15 000 points

- encadrement : nombre d'éducateurs diplômés
  - o brevet d'état 900 points
  - o brevet fédéral 700 points
    - le tout plafonné à 8 000 points

- niveau de compétition :

Pour les sports collectifs, seules les équipes sont comptabilisées, les compétiteurs ne sont pas comptés individuellement.

Un sportif ne peut être compté qu'une fois et pour une seule catégorie de compétition : individuel ou collectif.

Un adhérent ne peut être compté que s'il a concouru à des compétitions, être membre ne suffit pas.

- o national par équipe 15 000 points
- o national par compétiteur 1 500 points
- o régional par équipe 8 000 points
- o régional par compétiteur 800 points
- o départemental par équipe 4 000 points
- o départemental par compétiteur 400 points
- o loisirs 0 points
  - le tout plafonné à 40 000 points

- Participation à la vie locale (actions réalisées exercice n-1) :

- o Nombre de participations aux manifestations communales et actions propres sur le territoire de Fagnières, hors compétitions et tournois : 500 points
- o le tout plafonné à 5 000 points

- Notoriété :  
Impact des actions et compétitions réalisées en n-1 (hors manifestations communales), événement à :
 

1. forte renommée en international	2 000 points
2. forte renommée en national	1 000 points
3. forte renommée en régional	500 points
4. forte renommée <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ (Département, commune et CAC) <span style="float: right;">100 points</span></li> <li>• le tout plafonné à <span style="float: right;">3 000 points</span></li> </ul>	

Pour les compétitions multiples pour une même équipe ou sportif, le niveau le plus élevé par équipe ou sportif est retenu.

### 3-2 Associations culturelles, de loisirs et de solidarité

Le montant total de la somme annuelle allouée aux associations culturelles, de loisirs et solidarité est calculé sur des indicateurs auxquels sont appliqués des variables financières.

- Un forfait de 125 €  
Toute association qui remplit un intérêt local bénéficie au minimum du forfait. Une nouvelle association ne bénéficie que du forfait la première année. Toutefois, en respect du taux légal maximum de financement (art.2-1-2), ce forfait sera ajusté à 50 % du montant des dépenses de fonctionnement.
- âge : nombre de membres :  
Les variables par tranche d'âge, +/- 18 ans, et par domicile, Fagniérot – non Fagniérot, sont fixées chaque année par délibération attributive de subvention.

Est retenu le domicile de l'adhérent et non le lieu du déroulement des activités.

- Nb d'adhérent < 150 = nb d'adhérents
- Nb d'adhérent > 150 = plafonné à 150
- Participation à la vie locale :  
La variable est appliquée au nombre d'évènements locaux auxquels participe l'association ou qu'elle organise :
  - 5 € par participation aux manifestations communales
  - 5 € par action locale, hors manifestations communales (portes ouvertes, exposition, loto, bal...organisées par l'association)
- o le tout plafonné à 100 €

### 3-3 Subventions scolaires

Les subventions sont définies par délibération annuelle, soit actuellement :  
Ecoles maternelles : la subvention est calculée selon un forfait de 60 € par classe.  
Ecole primaire : la subvention comprend :  
- un forfait informatique 1500 €,  
- un forfait divers 320 €,

### **3-4 Associations extérieures**

Aucun critère n'est défini. Un dossier projets activité et financier doit être fourni  
En direction de la recherche médicale, une subvention est versée globalement à la  
"Fondation de la Recherche Médicale".

### **4) Imputations budgétaires**

Les subventions font l'objet d'une inscription

- en section de fonctionnement au chapitre 65, article 6574
- en section d'investissement au chapitre 204, article 204215.